

Je tiens ici à remercier la *Presse canadienne* de la façon dont elle a traité cette affaire, de la façon dont elle a rédigé son compte rendu, particulièrement dans le seul journal où je l'ai lu. Ce compte rendu a probablement été publié à peu près dans les mêmes termes dans tous les journaux qu'alimente la *Presse canadienne*. Celle-ci a fourni un compte rendu fidèle de mes propos à la Chambre et à son représentant. Elle y a ajouté une déclaration, qu'elle a sans doute obtenue dans la province de Québec, une déclaration qui n'est pas de moi et dont, je suppose, elle s'est donné la peine de vérifier l'exactitude. La dernière phrase de l'article se lit ainsi qu'il suit:

La loi québécoise interdit la fabrication et la vente des garnitures dites *spreads* fabriquées à partir d'huiles végétales, mais elle ne s'applique pas aux garnitures de ce genre qui sont faites à partir d'huiles ou de matières grasses d'animaux ou de poissons.

Cela correspond aux faits, tels que nous les connaissons, mais je n'ai pas de commentaire à formuler sur ce point: je n'ai rien suggéré de tel quand l'article a été rédigé.

J'ai vérifié les relevés et voici les détails que j'aimerais consigner au hansard. Après l'inauguration, le 20 janvier 1955, du programme comportant la vente de beurre aux institutions moyennant un prix réduit de 21c., dès qu'une institution demandait à obtenir du beurre au prix réduit, on faisait parvenir à cette institution une formule imprimée dans laquelle on lisait les questions suivantes: tout d'abord, la quantité de beurre consommée chaque mois, c'est-à-dire avant que soit présentée la demande; la quantité de margarine consommée chaque mois (là aussi, avant que soit faite la demande) et la quantité d'autres matières grasses utilisées chaque mois avant la présentation de la demande. Après cela, il y a deux lignes pour les remarques à faire. Je n'ai vu nulle part qu'il y en ait eu de faites; mais les détails relatifs au mois précédent celui où les autorités de chaque institution ont formulé leur demande indiquent, d'après la statistique que j'ai citée, la quantité de beurre, de margarine et autres matières grasses utilisés dans le Québec au moment où cette institution a commencé à bénéficier du programme.

Je devrais dire ici qu'il n'y a pas de distinction, dans le rapport, entre Québec et les autres provinces. On a envoyé exactement les mêmes formules à toutes les provinces, et les réponses reçues donnaient la situation à l'époque où l'institution commençait à bénéficier du programme. A compter de ce moment-là, la quantité de beurre consommé constitue la quantité réelle à l'égard de laquelle nous avons accordé la diminution de 21c. Les honorables députés verront qu'il

n'y a pas de difficulté à ce sujet-là, car de mois en mois il nous a fallu payer 21c. par livre de beurre consommé dans les institutions. Nous établissons notre propre statistique en la matière. Il n'est pas nécessaire de s'adresser aux institutions pour connaître ces chiffres.

Le nombre total des institutions et les quantités de margarine et d'autres matières grasses figurent dans le premier document de cette série. Voici les chiffres pour le début du mois de février 1955: nombre d'institutions, 199; beurre, 133,166 livres; margarine, 5,408 livres; autres matières grasses, 46,680 livres.

Puis, à mesure que de nouvelles institutions venaient s'ajouter à la liste, la quantité de margarine et autres matières grasses qu'elles consommaient alors s'ajoutait au total déjà établi. C'est ce total qui est indiqué pour chaque mois. J'aimerais faire observer qu'il n'en faut point conclure que les institutions utilisent encore beaucoup de margarine. Cela ne veut pas dire qu'une fois admises à participer au programme, elles ont continué de consommer de la margarine. Nous n'avons pas de statistique indiquant ce qu'elles ont fait après leur adhésion au programme. Nous savons seulement qu'avant de participer au programme, elles utilisaient de la margarine sous une forme ou sous une autre. Je voudrais également rappeler aux honorables députés la distinction faite, dans l'article de la *Gazette*, entre deux différentes variétés de margarine. On prétend que la margarine fabriquée avec quelque autre substance que des huiles végétales n'est pas illégale dans la province de Québec. Voilà quelque chose qui devra être déterminé par d'autres. Je n'ai pas d'avis à exprimer là-dessus.

Le dernier état que j'avais sur mon bureau lorsque la citation fut demandée était celui du 27 janvier 1956, dans lequel on pouvait lire: Institutions, 777; beurre, 297,313 livres; margarine, 13,591 livres. Je le répète, cela ne signifie pas que ces institutions se servent de tant de margarine, ou même se servent de margarine du tout, puisqu'elles étaient inscrites parmi les bénéficiaires du plan. Il s'agit de la quantité totale qui a été utilisée par toutes ces institutions avant le 1^{er} février de l'année dernière, date où elles ont profité du programme, jusqu'au 27 janvier de cette année.

J'ai maintenant un rapport daté du 10 février 1956, soit deux semaines plus tard, et qui donne un exemple de la manière dont on précède. On y lit: institutions, 788; beurre 299,135 livres; margarine, 13,666 livres; autres matières grasses, 103,346 livres.

Cela montre que dans les deux semaines qui ont précédé le rapport, onze autres institutions ont adhéré au plan. L'accroissement